

vaient être portées sur une liste spéciale établie par le gouverneur en conseil.¹ Le paragraphe 3(2) autorisait le gouverneur en conseil à dresser une liste de pays visés par les restrictions. À l'article 5, l'obligation était faite aux exportateurs de biens mentionnés dans les listes d'obtenir un permis d'exportation. Des sanctions étaient prévues pour les contrevenants. Les principaux éléments d'un régime de contrôle existaient donc, mais la loi ignorait le concept de «produits stratégiques», et les procédures de restriction comportaient des lacunes.

La Loi de 1954 sur les licences d'exportation et d'importation

Le Canada se joignit au COCOM en 1950 et il entreprit dès lors de resserrer ses contrôles. Le 15 mars 1954, le ministre C.D. Howe déposait la nouvelle *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* qui faisait pour la première fois allusion au commerce des produits stratégiques.² Cette loi, qui a été révisée souvent, est toujours en vigueur. À l'article 3, elle autorise le gouverneur en conseil à établir une «Liste des marchandises d'exportation contrôlée» (LMEC), entre autres pour:

a) s'assurer que des armes, des munitions ou du matériel de guerre (...) ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un des susdits ou de servir à leur production, ou ayant autrement une nature ou valeur stratégique, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada.

La Loi imposait donc l'obtention d'un permis d'exportation pour transférer tout bien de nature stratégique, c'est-à-dire non plus seulement les articles militaires, mais aussi ce que l'on désigne aujourd'hui par «technologies bivalentes». Quant au paragraphe (d), il prévoit que les produits et pays visés par certains accords internationaux (dont celui du COCOM) auxquels participe le Canada seront inclus dans les listes canadiennes de contrôle.

Comme dans la Loi de 1947, l'article 4 autorise le gouverneur en conseil à dresser une «Liste des pays visés» vers lesquels l'exportation de n'importe quelle marchandise est interdite si l'on n'a pas obtenu au préalable un permis à cet effet. L'article 4.1., qui vient d'être ajouté à la Loi en juin 1991, autorise le Cabinet à établir une «Liste des pays désignés (armes automatiques)» avec lesquels le Canada a un accord de défense, de recherche-développement ou de production. Seuls les pays figurant sur cette liste peuvent recevoir des armes à feu automatiques du Canada.

L'article 7 stipule que seuls les résidents du Canada peuvent demander un permis d'exportation. Les «Règlements concernant les licences d'exportation», datés du 27 mai 1954 sont toujours en vigueur et ils précisent que cela s'applique aussi aux sociétés ayant leur siège social ou une succursale

au Canada. La limitation des permis aux seuls résidents du pays vise à mieux réglementer le commerce international des armes en restreignant les possibilités d'action des intermédiaires.

La Loi précise que les exportateurs canadiens doivent obtenir un permis d'exportation de la part du ministre responsable; c'était à l'origine le ministre du Commerce. Après l'intégration du Commerce extérieur aux Affaires extérieures en 1982, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a assumé cette charge.

L'élaboration des listes de contrôle relève strictement du pouvoir exécutif. En fait, aucune consultation parlementaire n'est requise au sujet des exportations stratégiques. Le ministre est uniquement tenu de fournir au Parlement un rapport annuel sur l'application de la Loi. Il n'est pas obligé de diffuser le contenu des listes, les détails relatifs à l'application de la Loi, ou des renseignements sur le nombre et la nature des permis délivrés. Il peut abroger, modifier ou rétablir les listes à volonté. Il peut aussi décider des renseignements et des engagements à exiger des demandeurs et détenteurs de permis, délivrer des permis «de portée générale» et même «exempter de l'application de tout ou partie de la présente loi toute personne, toute marchandise ou toute catégorie de personnes ou de marchandises».

La Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

Cette loi, adoptée en 1946, concerne aussi le contrôle des exportations stratégiques puisqu'elle autorise la Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) à délivrer, avec l'agrément du Cabinet, des permis pour la possession, l'utilisation et la vente de substances ou d'articles servant à produire de l'énergie nucléaire.³ Comme la plupart des articles nucléaires sont aussi inclus dans la LMEC, il faut donc, pour en exporter, un permis d'exportation du ministère des Affaires extérieures en plus du permis de la CCEA. Toutefois, certains matériaux nucléaires sans caractère stratégique (les radioisotopes nonfissiles utilisés pour la recherche, la médecine, l'agriculture et l'industrie) ne figurent pas dans la LMEC, et seul le permis de la CCEA est nécessaire pour pouvoir les exporter.

La Loi sur les Nations Unies

Cette loi donne au Cabinet les pouvoirs nécessaires pour faire appliquer, en vertu de l'article 41 de la Charte, toute décision du Conseil de sécurité des Nations Unies.⁴ Elle autorise l'exécutif à appliquer des mesures coercitives non militaires pour garantir la sécurité collective, ce qui inclut, en particulier, l'interruption des relations économiques. Cela permet au gouvernement canadien d'empêcher toutes les exportations, non seulement de biens, mais aussi de services, de capitaux et de main-d'oeuvre. L'embargo qui visait l'Irak en 1990 a été mis en oeuvre en vertu de cette loi.